



## Arrêt

**n° 212 632 du 22 novembre 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. TIJINI  
Avenue Emile de Mot 19  
1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 12 septembre 2017 et notifiés le 25 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 octobre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me L. TIJINI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 21 mars 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>), en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

1.2. Le 12 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 25 septembre 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

Le 21.03.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille d'un ressortissant de l'Union, Monsieur [C. H.] (NN [...]), sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport , deux extraits d'actes de naissance, une attestation de lien de parenté du 27/01/2017, deux certificats administratifs du 15/05/2017.

Cependant, l'intéressé ne produit pas la preuve probante de son lien de parenté avec Monsieur [C. H.]. En effet, l'intéressé produit des extraits d'actes de naissance pour lui-même et pour Monsieur [C. H.]. Ces actes n'apportent pas la preuve que ces personnes ont un lien quelconque de parenté. Seuls les parents respectifs de chacun y sont mentionnés (sic); il n'y donc pas la preuve que Monsieur [C. H.] soit le frère d'un des parents de l'intéressé.

Quant à l' « attestation de lien de parenté », elle ne suffit (sic) pas non plus pour établir valablement le lien de parenté entre les intéressés. En effet, d'une part, l'attestation n'indique pas sur quelle base elle est parvenue à établir le lien de parenté allégué et d'autre part, elle n'indique pas non plus la parentèle exacte.

Dès lors, l'intéressé n'a pas établi qu'il est membre de la famille de Monsieur [C. H.] et de ce fait, ne peut revendiquer le bénéfice du regroupement familial.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé. Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur [C.]; Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/11 de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 21.03.2017 en qualité d'autre membre de famille d'un ressortissant de l'Union lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève **deux moyens**.

2.2. Le premier moyen est pris de « • La violation du principe de sécurité juridique et de confiance légitime ; • La violation de l'article 47 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; • La violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; • Du défaut de motivation adéquate, suffisante et raisonnable en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; • De la violation du principe de bonne administration, à savoir les devoirs de prudence et de précaution, de soin et de minutie ».

Le requérant expose, en substance, avoir fourni plusieurs documents (deux extraits d'acte de naissance, une copie intégrale d'acte de naissance et une attestation de lien de parenté) où l'on

retrouve clairement, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, la filiation commune entre lui-même et son oncle. Il expose en effet qu'il y est mentionné que son oncle a pour père [CH. Ao.] fils de [A.] et qu'il a lui-même pour père [Ma.] fils de [Ao.] qui a pris le nom de [CH.].

Il ajoute qu'il a été mis en possession d'une annexe 19<sup>ter</sup> laquelle confirme la preuve du lien de parenté allégué dès lors qu'une telle annexe ne pouvait lui être délivrée par la commune que pour autant qu'il ait apporté la preuve de son lien familial (article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981). Il estime en conséquence que la partie défenderesse détourne le texte législatif, excède son pouvoir de compétence et viole le principe de légitime confiance.

Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen circonstancié de sa demande et de ne pas avoir respecté le prescrit de l'article 44 de l'arrêté royal précité en ne sollicitant aucune information complémentaire.

Il conclut en arguant que la partie défenderesse a en réalité adopté une position de principe sans examen circonstancié de faits de la cause et aurait ce faisant violé l'article 47 de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation de motivation formelle. Il prétend également que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où aucun élément objectif ne vient s'opposer à la délivrance de l'autorisation de séjour sollicitée.

2.3. Le deuxième moyen est pris de « • *La violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ; • *la violation du principe de proportionnalité* ».

Le requérant soutient, en substance, que la partie défenderesse n'a mené ni un examen de proportionnalité ni une mise en balance des intérêts en présence au regard de sa situation familiale et à ce faisant, violé le principe de proportionnalité et l'article 8 de la CEDH.

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le premier moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 47 de la loi du 15 décembre 1980 est irrecevable, le requérant restant en défaut d'expliquer en quoi cette disposition, relative aux compétences du Roi en ce qui concerne la mise en concordance des dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du Titre 2 de la loi du 15 décembre 1980 avec les règlements européens, aurait été violée.

3.2. Le Conseil rappelle ensuite que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1<sup>er</sup> doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

3.2.1. En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur l'article 52, §4, de la loi du 15 décembre 1980 et motivée essentiellement par la circonstance que le requérant, qui a sollicité l'octroi d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen européen sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas produit de preuve probante de son lien de parenté avec le citoyen européen qu'il souhaite rejoindre.

La partie défenderesse fonde son appréciation à cet égard sur le double constat que les extraits d'acte de naissance produits par l'intéressé pour lui-même et la personne qu'il dit être son oncle « *n'apportent pas la preuve que ces personnes ont un lien quelconque de parenté. Seuls les parents respectifs de chacun y sont mentionnés (sic); il n'y donc pas la preuve que Monsieur [C. H.] soit le frère d'un des parents de l'intéressé* » et que « *l'attestation de lien de parenté* », elle ne suffit (sic) pas non plus pour établir valablement le lien de parenté entre les intéressés. En effet, d'une part, l'attestation n'indique pas sur quelle base elle est parvenue à établir le lien de parenté allégué et d'autre part, elle n'indique pas non plus la parentèle exacte ».

3.2.2. Cette motivation n'est pas valablement contestée en termes de recours. Contrairement à ce que soutient le requérant, la comparaison des deux extraits d'acte de naissance qu'il a fourni ne permet pas de considérer que le père de celui qu'il présente comme son oncle est le même que celui de son père. En effet, dès lors que le nom de cet ascendant prétendument commun n'est pas tout à fait identique sur

ces deux actes, force est de constater, comme le relève la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que « *Seuls les parents respectifs de chacun y sont mentionnés (sic)* ». La partie défenderesse a donc pu valablement considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que « *il n'y donc pas la preuve que Monsieur [C. H.] soit le frère d'un des parents de l'intéressé* ».

S'agissant de l'attestation de parenté, le requérant se borne à prendre le contrepied de l'appréciation retenue par la partie défenderesse sans cependant la contester concrètement ni démontrer en quoi elle procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il tente en réalité, ce faisant, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce que le contrôle de légalité auquel il est astreint ne lui permet pas faire.

3.2.3. C'est également à tort que le requérant soutient que le fait de lui avoir délivré une annexe 19ter constitue la preuve qu'il a prouvé son lien de parenté.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 52, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise que « *Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter. Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Les mots du "Ministère de l'Emploi et du Travail ou", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés. Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.[...]* ».

Il s'ensuit que dès lors que, comme en l'espèce, l'étranger a produit des documents en vue d'établir son lien de parenté, l'administration communale compétente ne peut pas refuser de prendre en considération sa demande de carte de séjour et lui délivrer un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en application de l'article 44, alinéa 1er, du même arrêté royal. L'administration communale n'est en effet, en vertu de l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, compétente que pour statuer sur la recevabilité de la demande, en vérifiant notamment si les documents, visant à établir la preuve de la réunion des conditions requises, ont été produits dans les délais fixés. Elle n'est par contre pas compétente pour se prononcer, sur la base des documents produits, sur la question de la reconnaissance du droit de séjour, qui relève uniquement de la compétence du Ministre, en vertu de l'article 52, §4, alinéas 2 et 5, de l'arrêté royal, précité.

3.2.4. Quant à l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dont la violation est invoquée en termes de recours, il prévoit que « *Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent. Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire* ».

Ce n'est donc que lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union est dans l'impossibilité d'apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué, que la partie défenderesse peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien, et à défaut, procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire, *quod non* en l'espèce. Il ne peut en conséquence être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité d'informations complémentaires.

3.3. Sur le second moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, il suffit de constater que le lien de parenté invoqué par le requérant ne pouvant être tenu pour établi, ainsi que cela ressort de l'examen du premier moyen, le requérant ne peut raisonnablement se prévaloir d'une vie familiale ni par conséquent de la protection de l'article 8 de la CEDH ou de sa violation.

3.4. Il se déduit des considérations qui précèdent qu'aucun des deux moyens invoqués n'est fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM